

Demande déposée le 21/05/2025 et complétée le 12/06/2025

N° PC 027 049 25 00019

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/05/2025

ARRETE N° URBA-2025109

Par :	Monsieur PICHARD CHRISTOPHE
Demeurant à :	4 IMPASSE DES FOSSES GLOS EPINAY 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	4 IMPASSE DES FOSSES GLOS EPINAY 27330 MESNIL-EN-OUCHE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D UN GARAGE

### Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/05/2025 par Monsieur PICHARD CHRISTOPHE,  
Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un garage,
- sur un terrain situé au 4 IMPASSE DES FOSSES GLOS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu la consultation de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 26/05/2025

**Considérant** que le projet se situe dans la zone A fu Plan Local d'Urbanisme.

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article Limitation de certain usages et affectations des sols, constructions et activités, alinéa logement que « les annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve : que l'emprise au sol des nouvelles annexes (à des piscines non couvertes) n'excède pas 50 m<sup>2</sup> à compter de l'approbation du PLU ; que leur hauteur n'excède pas :  
o 2,5 mètres à l'égout de toiture ou à pour les annexes non jointives ;  
o la hauteur de la construction à laquelle elles sont accolées pour les annexes jointives.[...] »

**Considérant** que le projet prévoit une hauteur de 2.56 mètres à l'égout.

### ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

**Article 2** : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 16/06/2025



Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

**PAR DÉLÉGATION**, Christelle Nonnier, 1<sup>er</sup> adjoint

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)